

# Notice explicative

## REFORME DE LA CATEGORIE B

### **Références :**

- **décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**
- **décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**

Les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 (*J.O. du 26 mars 2010*) uniformisent, les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade et l'échelonnement indiciaire qui seront applicables aux cadres d'emplois de la catégorie B.

A ces règles statutaires communes (*recrutement, échelles indiciaires, avancement, mobilité, évaluation ...*) s'ajouteront des dispositions particulières inscrites dans les différents statuts particuliers.

Sont attendus de prochains textes organisant d'une part le rattachement des cadres d'emplois existants à cette nouvelle structure (*filière par filière*) et d'autre part le reclassement des fonctionnaires dans de nouveaux grades de catégorie B. L'ensemble des cadres d'emplois sera rattaché au nouveau dispositif d'ici 2012.

Dans l'attente, les dispositions des statuts particuliers restent en vigueur.

Par ailleurs l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions rendra caduc le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant actuellement les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de catégorie B.

### **1. Conditions de recrutement (décret n° 2010-329)**

#### **• Concours**

La carrière est structurée en trois grades, les premier et deuxième grades sont accessibles par la voie du concours (*chapitre II*).

Un double niveau recrutement est donc prévu dans le premier grade (*niveau IV - Bac*) et dans le second grade (*niveau III - Bac + 2*) marquant la reconnaissance d'un niveau intermédiaire de recrutement entre la catégorie A et B et une « assimilation possible des B « atypiques ».

### • **Nomination**

Les conditions de nomination stagiaire demeurent inchangées (*durée de stage, titularisation, formation obligatoire*).

Sont par ailleurs précisées :

- les règles de classement lors de la nomination (*chapitre III*) selon la situation antérieure de l'agent (*fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou privé, militaires et ressortissants de l'Union européenne*) ;
- le principe d'un classement à l'indice le plus proche avec octroi éventuel d'une bonification d'indice pour réguler les écarts entre deux échelons successifs ;
- les conditions de mise en œuvre de la loi « mobilité (*règles de détachement et d'intégration directe*).

### • **Promotion interne**

En promotion interne, la proportion de nomination est fixée à 1 recrutement pour 3 nominations, sachant que dans ses dispositions transitoires le décret prévoit un quota dérogatoire jusqu'au 30 novembre 2011 (*1 pour 2*).

## **2. Grilles indiciaires**

Les durées maximales de carrière s'échelonnent sur 33 ans pour le premier et le deuxième grade et 23 ans pour le troisième grade.

Les durées minimales s'échelonnent sur 29 ans pour le premier et le deuxième grade et 19 ans pour le troisième grade.

Le décret n° 2010-330 uniformise le nombre d'échelons par grade ainsi que les indices afférents à chaque échelon :

- le premier grade comporte treize échelons, qui vont de l'indice brut 325 à l'indice brut 576 ;
- le second grade comporte également treize échelons, allant de l'indice brut 350 à l'indice brut 614 ;
- le troisième grade a onze échelons, allant de l'indice brut 404 à l'indice brut 660.

Une revalorisation du dernier échelon du 3<sup>ème</sup> grade (*indice brut terminal 675*) est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **3. Avancement de grade**

Les règles d'avancement de grade sont uniformisées pour l'accès du premier au deuxième grade et du deuxième au troisième grade par voie d'examen professionnel (*ou concours professionnel*) ou au choix.

L'avancement direct du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> grade sous condition d'examen professionnel ne s'appliquera plus.

# Grilles indiciaires

## CATEGORIE B

### I/ 1<sup>ER</sup> GRADE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>INDICES BRUTS</b>	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(Valeurs IM au 01.07.2009)</i>	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
<b>DUREE MINIMUM</b> total : 29 ans	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m
<b>DUREE MAXIMUM</b> total : 33 ans	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a

## II / 2<sup>EME</sup> GRADE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>INDICES BRUTS</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(Valeurs IM au 01.07.2009)</i>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>DUREE MINIMUM</b> total : 29 ans	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m
<b>DUREE MAXIMUM</b> total : 33 ans	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a

## III / 3<sup>EME</sup> GRADE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640 (*)	660 (*)
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(Valeurs IM au 01.07.2009)</i>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535 (*)	551 (*)
<b>DUREE MINIMUM</b> total : 19 ans	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m
<b>DUREE MAXIMUM</b> total : 23 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

(\*) Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

10<sup>ème</sup> échelon IB 646 / IM 540 (*valeur IM au 01.07.2009*)

11<sup>ème</sup> échelon IB 675 / IM 562 (*valeur IM au 01.07.2009*)

